

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1978.

PROPOSITION DE LOI

portant extension aux bénéficiaires des lois n° 50-1027 du 22 août 1950 et 51-538 du 14 mai 1951 de l'ensemble des dispositions applicables aux anciens prisonniers de guerre,

PRÉSENTÉE

Par MM. Robert SCHWINT, Marcel CHAMPEIX, André MÉRIC, Noël BERRIER, Georges DAGONIA, Michel DARRAS, Marcel MATHY, Michel MOREIGNE, Jean-Jacques PERRON, Marcel SOUQUET, Jean VARLET et les membres du groupe socialiste (1) et rattachés administrativement (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Charles Alliès, Antoine Andrieux, André Barroux, Gilbert Belin, Noël Berrier, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Georges Dagonia, Michel Darras, Georges Dayan, Marcel Debarge, René Debesson, Henri Duffaut, Emile Durieux, Louis Eeckhoutte, Claude Fuzier, Jean Geoffroy, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Tony Larue, Robert Laucournet, Louis Longeueu, Philippe Machefer, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Pierre Noé, Bernard Parinancier, Jean Périquier, Louis Perrein, Jean-Jacques Perron, Maurice Pic, Edgard Pisani, Robert Fontillon, Roger Quilliot, Mile Irma Rapuzzi, MM. Roger Rinchet, Robert Schwint, Abel Sempé, Franck Sérusclat, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Georges Spénale, Edgar Tallhades, Henri Tournan, Jean Varlet, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(2) Rattachés administrativement : MM. Léon-Jean Grégory, Albert Pen.

Déportés et internés. — Prisonniers de guerre - Service du travail obligatoire (STO).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Au lendemain des guerres de 1914-1918 et 1939-1945, de nombreuses dispositions ont été prises en faveur des anciens prisonniers de guerre. Tout récemment encore, la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, issue notamment d'une proposition de loi déposée par le groupe du Parti socialiste et des Radicaux de gauche, a autorisé les intéressés à faire valoir leur droit à la retraite dès l'âge de soixante ans au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

Cette législation, apparemment généreuse, constitue en réalité la réparation des dommages matériels, physiques et moraux subis par les intéressés à l'occasion de leur captivité. Il s'agit donc de reconnaître et d'admettre un certain nombre de droits en faveur de ceux qui ont été capturés par l'ennemi afin de compenser les troubles de toute nature qui ont marqué un moment de leur existence et qui sont survenus dans des conditions qu'ils n'avaient ni choisies ni souhaitées.

Toutefois, les contraintes imposées par l'ennemi à un certain nombre de citoyens français n'ont pas concerné que les seuls prisonniers de guerre.

En effet, de nombreux citoyens ont refusé de répondre à l'ordre de réquisition qui les frappait et ont volontairement abandonné leur emploi pour ne pas avoir à répondre à cet ordre. Il s'agit des « réfractaires » au sens de la loi du 22 août 1950.

D'autre part, de nombreux citoyens se sont trouvés contraints par l'ennemi de travailler soit en territoire étranger, soit en territoire français occupé ou annexé par l'ennemi. Il s'agit des personnes visées par la loi du 14 mai 1951.

Les uns et les autres ont subi des troubles graves dans leur vie familiale et professionnelle, ainsi que dans leur santé, et il n'est pas normal, dès lors, que les dispositions particulières dont bénéficient les anciens prisonniers de guerre ne leur soient pas applicables.

C'est pourquoi nous suggérons, par la présente proposition de loi, de les assimiler aux anciens prisonniers de guerre afin qu'ils puissent disposer des mêmes droits.

C'est d'ailleurs dans cet esprit que la Cour d'appel de Paris a tranché, le 13 février 1978, dans un arrêt solidement et soigneusement motivé, le différend qui opposait depuis longtemps les

organisations représentatives des anciens du STO à plusieurs associations de déportés politiques ou résistants. Cet arrêt est ainsi rédigé :

COUR D'APPEL DE PARIS

1^{re} chambre, section A.

ARRET DU 13 FEVRIER 1978

N° 9.

Parties en cause :

1° L'Union nationale des associations de déportés, internés et familles de disparus (UNADIF), dont le siège est à Paris, 8, rue des Bauches (16^e), agissant poursuites et diligences de son président, M. Emile Lambert, domicilié en cette qualité audit siège ;

2° La Fédération nationale des déportés et internés de la Résistance (FNIR), dont le siège est à Paris, rue des Bauches, agissant poursuites et diligences de son président, M. Roland Teyssandier, domicilié en cette qualité audit siège ;

3° L'Association nationale des familles de résistants et d'otages morts pour la France (ANFROMF), dont le siège est 8, rue des Bauches, à Paris, agissant aux poursuites et diligences de son président, Mme Irène de Lipkowski, domiciliée en cette qualité audit siège ;

4° L'Association des déportés et internés de la Résistance (ADIR), dont le siège est à Paris, 241, boulevard Saint-Germain, agissant poursuites et diligences de son président, Mme Geneviève Anthonioz de Gaulle, domiciliée en cette qualité audit siège ;

5° Le Réseau du souvenir, dont le siège est à Paris (8^e), 92, rue de Miromesnil, agissant poursuites et diligences de son président, le Révérend Père Michel Riquet,

appelantes :

ayant pour avoué M^r Le Charny ;

et pour avocats M^r Pierre Le Bailly et M^r Souchal (du barreau de Nancy) ;

et :

6° La Fédération nationale des déportés du travail (FNDT), dont le siège est à Paris (2^e), 6, rue Saint-Marc, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège,

intimée :

ayant pour avoué M^r Lejoindre ;

et pour avocats M^r Tinayre et M^r Thévenot (du barreau de Toulouse).

Composition de la cour (lors des débats et du délibéré) :

MM. Chabrand, président ; Didier et Grégoire, conseillers ;
Secrétaire-greffier : Mlle Montmory ;

Ministère public (auquel le dossier a été communiqué) représenté
aux débats par M. Simon, avocat général.

Débats :

A l'audience publique du 9 janvier 1978.

Arrêt :

Contradictoire.

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTION DES PARTIES

Le 12 septembre 1944 était déclarée une association dénommée « Entr'aide française pour les travailleurs déportés en Allemagne et leurs familles », devenue, le 14 novembre 1945, la Fédération nationale des déportés du travail (FNDDT), dont l'objet était, pour l'essentiel, d'apporter une aide matérielle et morale aux sujets et ressortissants français qui ont été déportés au titre du travail hors du territoire national » ;

L'Union nationale des associations de déportés, internés et familles de disparus (UNADIF), la Fédération nationale des déportés et internés de la Résistance (FNDIR), l'Association nationale des familles de résistants et d'otages morts pour la France (ANFROMF), l'Association des déportés et internés de la Résistance (ADIR), le Réseau du souvenir, associations qui groupaient des anciens déportés résistants et politiques qui n'avaient cessé de contester à la FNDDT le droit d'utiliser le mot de « déporté », firent assigner le 30 juillet 1974 cette association devant le Tribunal de grande instance de Paris auquel elles demandaient :

— de condamner la Fédération nationale des déportés du travail à payer à chacune d'elles la somme de un franc en réparation du préjudice moral que leur aurait causé l'utilisation injustifiée de la dénomination en cause ;

— d'enjoindre à la défenderesse de régulariser, à peine d'astreinte, le changement de son titre à la Préfecture de Paris ;

— de lui interdire de faire usage à l'avenir des termes « déporté » ou « déportation » dans ses écrits, discours ou autres moyens d'expression.

Le Tribunal, par jugement du 10 novembre 1976, estimant notamment que la terminologie utilisée de part et d'autre n'entraînerait aucune confusion, rejetait cette demande.

Les associations invoquent à l'appui de leur appel le Code des pensions qui, selon elles, donne une définition des cas où le titre de déporté peut être revendiqué. Elles prétendent qu'il y a une confusion volontairement entretenue entre des hommes qui n'ont pas été emmenés en Allemagne dans les mêmes conditions et pour y subir le même régime. Elles rappellent à ce propos que les requis du STO étaient convoqués et non arrêtés, bénéficiaient des avantages sociaux des travailleurs allemands, jouissaient de permissions, percevaient un salaire et n'étaient soumis à aucune contrainte inhumaine. Elles soutiennent enfin que les lois du 6 août et 9 septembre 1948, puis celle du 14 mai 1951, ont mis fin à toute équivoque et interdisent aux requis du STO de porter le titre de « déporté ».

Elles prient donc la Cour d'infirmier le jugement, de leur adju-ger le bénéfice de leur assignation, de débouter leur adversaire de toutes ses demandes, et de la condamner aux dépens.

La FNDD soutient d'abord que les dispositions du Code des pensions invoquées par les appelantes n'avaient ni pour objet ni pour effet d'attribuer la qualité de « déporté » ; elle estime que ce vocable désigne tous ceux qui sont contraints par la force de s'ex-patrier et constitue une qualification générique et nécessaire non susceptible d'appropriation. Elle rappelle que, comme le Tribunal international de Nuremberg, la législation française a utilisé ce mot pour désigner les hommes contraints au travail hors de leur pays par les autorités allemandes pendant la guerre. Elle souligne que ses premiers statuts déposés en septembre 1944 indiquaient déjà « déporté du travail ». Elle prie donc la Cour, l'usage de son nom n'ayant au surplus jamais prêté à confusion, de confirmer la décision critiquée.

Ceci dit,

La Cour, qui se réfère, pour une plus ample relation des faits de la procédure, des prétentions et moyens des parties, au juge-ment déféré et aux conclusions figurant au dossier, et qui s'est assurée que les pièces avaient été régulièrement produites et font l'objet d'un débat contradictoire ;

Considérant que la FNDD ne reprend pas devant la Cour le moyen, irrecevable au demeurant, de la prétendue prescription qu'elle avait invoquée en vain devant les premiers juges.

Sur le langage.

Considérant que, pour appréhender la signification d'un mot, il est nécessaire, à partir de son sens authentique, de rechercher l'idée à laquelle il correspond dans le langage, à l'époque considérée ; que la sémantique vient compléter et enrichir les données initiales de l'étymologie tant il est vrai que les mots s'enrichissent à travers le temps d'apports effectifs et imaginaires ; que le vocabulaire usuel connaît de nombreux exemples de locutions ou d'expressions frappés d'un sens singulier par un événement qui a marqué la mémoire des hommes ; que les mots « déporté » « déportation » ont ainsi revêtu une acception dont ne peut rendre compte une analyse littérale ou une recherche arrêtée au seuil de la dernière guerre.

Considérant que, pendant celle-ci, des hommes ont été, parce qu'ils luttèrent, arrachés à leur patrie, conduits à la torture et souvent à la mort : que des soldats faits prisonniers sur leur sol ont été transférés ailleurs contre leur gré et par la force ; que des hommes ont été, sous peine de sanctions graves, requis de quitter leur foyer et de participer par leur travail à l'effort de guerre ennemi sur son territoire ou celui qu'il occupait ; que tous étaient des déportés au sens large retenu par les premiers juges.

Considérant toutefois qu'ainsi que le montrent les documents produits, dans le langage commun, reflet irrécusable de la conscience nationale contemporaine, la déportation, pour des Français, implique la détention dans un camp de concentration du type de ceux créés par l'Allemagne national-socialiste à des fins de répression et d'extermination ; que le mot « déporté » évoque certaines images élevées au rang de symboles, le costume de toile rayée, les crématoires, les chambres à gaz ; que les deux mots ont ainsi pris un sens nouveau et, depuis l'abolition en droit interne de la peine de la déportation, un sens exclusif, que concrétise et glorifie au cœur de Paris le tombeau du « déporté inconnu » et le « Mémorial de la déportation », dédié aux 200 000 martyrs français, morts dans les camps de déportation ;

Considérant par contre que le renvoi au procès de Nuremberg n'est pas déterminant, les accusés, comme les juges, traitant des grandes catégories de victimes dans un langage susceptible d'être compris de toutes les nations concernées.

Sur la loi.

Considérant, certes, que comme le souligne la FNDDT le Gouvernement a pris, en avril et mai 1945, des dispositions dans lesquelles les anciens requis du STO, service instauré en France par l'acte dit « loi du 16 février 1943 » pour satisfaire aux exigences allemandes, sont dits « déportés comme travailleurs » ou encore « déportés du travail » ;

Qu'il suffit cependant, pour priver de pertinence cette observation, de relever d'une part une hésitation dans la dénomination qui a varié d'un texte à l'autre, d'autre part que les ordonnances en cause ne tendaient qu'à faire bénéficier les intéressés d'une allocation d'accueil ou des dispositions prévues en matière de baux en faveur d'autres catégories de victimes de la guerre ; qu'elles n'avaient ni pour objet ni pour effet de reconnaître un titre ;

Considérant que, d'une manière générale et dans les textes fondamentaux d'une manière absolue, le législateur a évité le mot « déporté » lorsqu'il a traité de requis du travail ; qu'il les a désignés sous une dénomination spécifique notamment dans leur statut, et a par ailleurs précisé, à propos des détenus résistants ou politiques, les éléments de qualification de la déportation ;

Considérant ainsi, qu'aux termes de l'article L. 272 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, un résistant ne peut prétendre au titre de déporté-résistant s'il n'a été détenu, au moins un certain temps, dans un des camps (art. 288) figurant sur la liste donnée par les arrêtés du 15 décembre 1949 et du 9 janvier 1951 ; que l'article L. 275 dispose que les « travailleurs en Allemagne » non volontaires et les prisonniers de guerre ont droit éventuellement à ce titre s'ils ont été transférés pour fait de résistance dans un de ces camps ;

Considérant que l'article L. 388 reconnaît un droit de réparation au profit des « contraints de quitter le territoire national et astreints au travail dans le pays ennemi... » ; que l'article L. 309 définit le « contraint au travail » ; que l'article L. 316 précise expressément que le bénéficiaire du « statut des contraints au travail » a droit aux avantages d'ordre social consentis aux autres victimes de la guerre, « combattants, prisonniers et déportés » ;

Considérant enfin que l'article L. 391 porte création d'un insigne de réfractaires et personnes contraintes au travail tandis que la médaille de la « Déportation et de l'Internement » (sans autre précision), instituée à l'article L. 384, est attribuée aux déportés ou internés politiques.

Sur la faute dommageable.

Considérant qu'il apparaît de tout ce qui précède que seuls les détenus de camps de concentration officiellement qualifiés sont des déportés au sens communément admis et au sens de la loi ; que désigner sous cette appellation d'autres catégories de victimes de la guerre est illégitime et crée un risque de confusion qui ne peut qu'aller en s'aggravant par suite de la montée de générations qui n'ont pas connu la guerre et ses épreuves.

Qu'à cet égard, si les contraints au travail ont subi un sort difficile et honorable, leurs privations et leurs sacrifices ne peuvent être comparés — la FNDD, à la barre, en convient — à ceux supportés quotidiennement par les détenus des camps de déportation ;

Que, comme l'a dit le ministère public dans ses conclusions, s'ils ont été les malheureuses victimes d'une violation des lois de la guerre, les déportés ont été, eux, celles d'une violation des lois de l'humanité.

Considérant que, dans ces conditions, l'extension aux travailleurs contraints, appelés aussi dans certains textes « non réfractaires au STO », de l'appellation « déporté », fût-ce dans la formule à jamais ambiguë de « déporté du travail » est dommageable aux intérêts que défendent les associations appelantes ; qu'elle l'est d'autant plus que le nombre des anciens du STO est aujourd'hui plus de dix fois supérieur à celui des survivants des camps et qu'ainsi l'affaiblissement du titre au préjudice des plus valeureux suivra rapidement sa généralisation ;

Considérant, en outre, que, depuis plusieurs années, la FNDD contraint les associations appelantes à d'incessantes mises au point qui ravivent chez ses membres des souvenirs pénibles et entretiennent la crainte que l'opinion, un jour, ne confonde et n'oublie ;

Considérant que la FNDD ne peut reprocher à ses adversaires d'avoir tardé à introduire leur action ; que les documents produits à la barre montrent en effet que, si la controverse n'a jamais cessé entre les protagonistes, encore que les associations de déportés aient eu satisfaction sur le plan parlementaire, toutes les tentatives des anciens du STO pour obtenir du législateur le droit au titre de déporté ont finalement échoué ; que les appelantes pouvaient donc raisonnablement espérer un abandon d'une prétention qui paraissait de moins en moins fondée ; que la FNDD a elle-même attendu

deux ans avant de conclure sur l'assignation du 31 juillet 1974, donnant ainsi quelques arguments à ceux qui lui prêtaient hésitation ou scrupules ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de réformer le jugement entrepris.

Par ces motifs.

Infirmé le jugement déféré ;

Condamne la Fédération nationale des déportés du travail à payer un franc à chacune des associations demanderesse ;

Fait interdiction à la FNDT de faire usage des termes « déporté » et « déportation » dans sa dénomination et dans tous les documents qu'elle diffuserait à l'occasion de la réalisation de son objet social ;

Dit que cette interdiction prendra effet à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la signification du présent arrêt ;

Déboute les demanderesse de leurs autres prétentions ;

Condamne la FNDT aux dépens ;

Dit que M^r Lechany avoué pourra recouvrer directement contre elle ceux des dépens dont il aurait fait l'avance sans avoir reçu provision.

Prononcé à l'audience publique de la Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre, le 13 février 1978, par M. Chabrand, président, qui a signé le présent arrêt avec Mlle Montmory, greffier.

Ainsi, la Cour a estimé que, si le sacrifice imposé aux anciens du STO était incontestable, ne pouvait et ne devait pas être oublié et méritait réparation, les mesures déjà prises et à prendre, pour larges et généreuses qu'elles soient, ne devaient pas conduire à assimiler cette catégorie particulière de victimes d'un crime de guerre à des déportés au sens admis au lendemain des années tragiques de la période 1939-1945. Mais, en revanche, rien n'interdit de considérer les intéressés comme d'anciens prisonniers de guerre, pour leur permettre de bénéficier de l'ensemble des avantages accordés aux victimes de guerre classées dans cette dernière catégorie.

C'est l'objet de notre proposition de loi dont l'adoption permettra de résoudre des problèmes personnels, matériels et sociaux souvent douloureux sans pour autant heurter la sensibilité des survivants des camps de déportation et d'extermination de l'Allemagne nazie.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux anciens prisonniers de guerre est applicable, dans les mêmes conditions, aux personnes visées par la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 et par la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 et par les textes qui les ont modifiées ou complétées.

Art. 2.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront le taux de la cotisation d'assurance maladie-maternité et vieillesse qui sera réclamée aux employeurs afin de couvrir les charges supplémentaires résultant de la présente loi.